

RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01323
Numéro SIREN : 904 287 273
Nom ou dénomination : 20oW

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2021 sous le numéro de dépôt A2021/005785

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :
BANQUE CIC OUEST CIC HENNEBONT, 1 RUE ANITA CONTI 56700 HENNEBONT déclare et atteste avoir
reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mme Solene HASCOET, représentant de la société 20°W S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement
en voie de formation dont le siège social se situe 1 LIEU DIT PENHOET 56700 MERLEVEZ, déclare que
cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux
apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble
des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mr ARNOUX Romain	60	600 €
Mr AURY Charles- Victor	20	200 €
Mme HASCOET Solène	20	200 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera
bloquée en compte spécial :

30047 14042 00020554401 52

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société
actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du
dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 08 septembre 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST14


Sylvain Le Roy
Directeur d'Agence Grand Public
sylvain.leroy.3@cic.fr



20°W
Société par actions simplifiée à capital
variable Capital plancher : 1.000 euros
Siège social : 1 Penhoët 56700
MERLEVENEZ
En cours d'immatriculation au R.C.S. de
LORIENT

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

– **Monsieur Romain ARNOUX,**
né le 10 mai 1983, à LIMOGES (87000), demeurant 4 rue de Lann er guer 56570 LOCMIQUELIC, de nationalité française, Célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,

a apporté à la société 20°W la somme de six cents euros, intégralement libérée, et s'est vu attribuer 60 des 100 actions composant le capital,

– **Monsieur Charles-Victor AURY,**
né le 18 mai 1983, à Fréjus (83100), demeurant 25 rue du Repos, 75020 PARIS, de nationalité française, Marié à Madame Fanny SAADA, sans contrat de mariage,

a apporté à la société 20°W la somme de deux cents euros, intégralement libérée, et s'est vu attribuer 20 des 100 actions composant le capital,

– **Madame Solène HASCOET,**
née le 4 avril 1980, à LORIENT (56100), demeurant 1 Penhoët 56700 MERLEVENEZ, de nationalité française, Partenaire de Monsieur Vincent Jean Richard DARCY, aux termes d'un pacte civil de solidarité, reçu par Maître LE GLEUT Eric, notaire à LE FAOJET (56320), en date du 30 octobre 2015,

a apporté à la société 20°W la somme de deux cents euros, intégralement libérée, et s'est vu attribuer 20 des 100 actions composant le capital,

Fait en deux (2) exemplaires, à Merlevenez, le 24 septembre 2021

Madame Solène HASCOET Présidente



20°W
Société par actions simplifiée à capital variable
Capital plancher : 1.000 euros
Siège social : 1 Penhoët 56700 MERLEVEZ
En cours d'immatriculation au R.C.S. de LORIENT

STATUTS

Constitution en date du 24 septembre 2021

SH R.A.
C/A

- **Monsieur Romain ARNOUX**,
né le 10 mai 1983, à LIMOGES (87000), demeurant 4 rue de Lann er guer 56570 LOCMIQUELIC, de nationalité française, Célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,

- **Monsieur Charles-Victor AURY**,
né le 18 mai 1983, à Fréjus (83100), demeurant 25 rue du Repos, 75020 PARIS, de nationalité française, Marié à Madame Fanny SAADA, sans contrat de mariage,

- **Madame Solène HASCOET**,
née le 4 avril 1980, à LORIENT (56100), demeurant 1 Penhoët 56700 MERLEVEZ, de nationalité française, Partenaire de Monsieur Vincent Jean Richard DARCY, aux termes d'un pacte civil de solidarité, reçu par Maître LE GLEUT Eric, notaire à LE FAOJET (56320), en date du 30 octobre 2015,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la "**Société**") qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20, L 231-1 et suivants, et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- l'achat, la promotion et la vente de vins immergés,
- l'immersion en eaux profondes de tous objets et meubles, durables et/ou consommables,
- la gestion des stocks et dépôt pour le compte de tiers,
- la conception, production et vente d'équipements destinés aux activités en mer,
- la conception, production et vente d'accessoires liés aux mondes du vin et/ou de la mer,
- conception et réalisation de prestations de services et d'événements liées au monde du vin et/ou de la mer,
- l'achat, la promotion et la vente de vins, de spiritueux, d'alcools forts et de toutes autres boissons alcoolisées ou non, de produits dérivés, ainsi que tous matériels s'y rapportant,
- l'achat, la vente, le traitement et le conditionnement de tous produits de la vigne,
- l'organisation d'événements gastronomiques, dégustations, banquets ;

SH² R.A.
C/A

A ces fins, la Société peut réaliser toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **20°W**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "S.A.S. à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 Penhoët 56700 MERLEVENEZ.

Il peut être transféré au sein du même département par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, ou en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

SH³ R.A.
GA

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est apporté à la société par les associés fondateurs signataires des statuts constitutifs (ci-après désignés les « **Associés Fondateurs** ») la somme en numéraire de mille euros (EUR. 1.000).

Cette somme a été déposée à un compte ouvert au CIC OUEST CIC HENNEBONT, 1 RUE ANITA CONTI 56700 HENNEBONT, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque, en date du 8 septembre 2021.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Section 8.01 - Montant et libération du capital social

Le capital social initial est fixé à mille euros (EUR. 1.000) divisé en cent (100) actions de dix euros (EUR 10) chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Section 8.02 - Variabilité du capital social

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements successifs des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés dans les conditions ci-après.

(a) Accroissement du capital

Le président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de dix millions d'euros (EUR 10.000.000).

Les souscriptions reçues au cours d'une année civile seront constatées dans une déclaration annuelle des souscriptions et versements établie par le président.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

En cas de pluralité d'associés, les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément prévu à la section 14.02 ci-dessous de chaque souscription déterminée.

Les souscriptions en numéraire reçues par le président, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués. En cas de pluralité d'associés, ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés dans les conditions fixées à la section 14.02 ci-dessous.

SH + R.A.
CA

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce.

(b) Diminution du capital

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait volontaire ou forcé d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

(i) *Capital plancher*

Nonobstant les stipulations ci-dessous, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de mille euros (EUR. 1.000).

(ii) *Retrait volontaire*

Tout associé a le droit de se retirer de la Société à la clôture de chaque exercice social, sous réserve d'une ancienneté :

- de trois (3) ans à la date de retrait pour les Associés Fondateurs,
- de deux (2) ans à la date de retrait pour les autres associés.

Le retrait doit être notifié à la date de chaque assemblée générale annuelle amenée à se prononcer sur l'approbation des comptes du dernier exercice clos, soit par écrit adressée au président, soit verbalement au cours des discussions précédant le vote des résolutions au jour de ladite assemblée, notification reportée par mention sur le procès-verbal. Le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours.

(iii) *Retrait forcé*

Conformément à l'article L 236-1 du Code de commerce, l'assemblée générale peut décider, aux conditions de majorité et de quorum prévues pour les décisions collectives extraordinaires, que l'un ou plusieurs des associés cessent de faire partie de la Société, dans les cas suivants :

- Liquidation amiable ou mise en liquidation judiciaire d'un associé,
- Manquement grave ou répété aux obligations découlant des présents statuts,
- Comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à l'un ou plusieurs de ses associés,
- Pour les Associés Fondateurs : exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Changement de l'actionariat ou de la direction d'un associé personne morale,
- Condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé.

SH^s R.A.
CA

L'associé menacé de retrait a le droit de participer à l'assemblée générale appelée à voter de son retrait forcé.

La décision de retrait forcé ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen traçable adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour statuer sur son retrait forcé, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur le retrait forcé afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

Si le président est lui-même susceptible d'être exclu, cette assemblée est réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision de retrait forcé est notifiée par la Société à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hormis les cas de liquidation de l'associé, et afin de tenir compte du préjudice subi par la Société inhérent au motif du retrait forcé, le prix de rachat des actions de l'associé exclu par application du présent paragraphe, déterminé dans les conditions stipulées au paragraphe (iv) ci-après, sera diminué forfaitairement d'une décote de 25 %, indépendamment de tout recours contre l'associé exclu concernant le préjudice subi.

(iv) Règles communes au retrait volontaire et au retrait forcé

Le retrait donne lieu à la diminution du capital social, à hauteur du montant souscrit par l'associé retrayant, par le rachat et l'annulation des actions de celui-ci et le remboursement concomitant par le Société des apports souscrits et libérés par lui.

Le prix de rachat des actions de l'associé retrayant est déterminé d'un commun accord (le cas échéant par application de clauses extra statutaires conclues entre les associés et ayant pour objet l'accord sur la valorisation de la Société), ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. La quote-part du prix supérieure aux apports de l'associé retrayant fera l'objet, sur demande de la Société, d'un échéancier de paiement ne pouvant excéder deux (2) années.

L'associé retrayant perd la qualité d'associé à la date du remboursement effectif de ses apports. Les dividendes perçus par l'associé sortant jusqu'au remboursement de son apport lui restent acquis.

L'associé qui cesse de faire partie de la Société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son retrait, notamment au titre des obligations rappelées à l'article 13 des statuts.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Section 9.01 - Augmentation du capital

Les associés réunis dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires peuvent décider, dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce, l'augmentation du capital au-delà du capital autorisé fixé au paragraphe "Accroissement du capital" ci-dessus.

SH^o R.A.
CVA

Section 9.02 - Réduction du capital

Les associés réunis dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires peuvent décider, dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce, la réduction du capital social en deçà du capital minimal fixé au paragraphe "diminution du capital" ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Section 9.03 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital souscrit, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit du montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital souscrit.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Outre leurs apports, les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin sous forme d'avance en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération éventuelle, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le président.

Si l'associé intéressé est le président de la Société, ces conditions sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Il est précisé en tout état de cause, que les comptes courants ne sont remboursables qu'à hauteur des capacités financières de la Société. En cas de refus total ou partiel de remboursement immédiat justifié par l'incapacité financière de la Société, l'associé créancier sera en droit de demander tout justificatif attestant de cette incapacité.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de

SH, R.A.
C/A

respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 - FORME DES VALEURS MOBILIERES - LIBERATION DES ACTIONS

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou par tous moyens traçables. L'associé unique ou les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de

SH R.A.
CVA

faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Section 14.01 - Transmission d'actions en cas de société unipersonnelle

Lorsque la Société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Section 14.02 - Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

(a) Définitions

- "Actions" : signifient les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- "Transmission" : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit des Actions émises par la Société, à savoir : cession, donation, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de fiducies / trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- "Jour" : signifie un jour calendaire à savoir tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés.

(b) Modalités des Transmissions

La Transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

(c) Agrément des Transmissions

En cas de pluralité d'associés, les Actions ne peuvent être transmises, y compris entre associés ou aux héritiers et/ou légataires d'un associé en cas de décès, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à la section 19.1 des présents statuts pour les décisions ordinaires.

SH • R.A.
GA

Le projet de Transmission doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen traçable (ci-après la "Notification préalable") adressée au président de la Société et indiquant :

- le nombre d'Actions cédées ;
- les conditions complètes et détaillées de la cession, y compris le prix par Actions qui devra être stipulé en numéraire. Dans l'hypothèse d'une cession dont la contrepartie ne serait pas en totalité prévue en numéraire, le montant en numéraire devra être calculé par stricte équivalence et la notification devra également exposer de manière exhaustive la teneur de la contrepartie réelle proposée par le cessionnaire ;
- l'identité du cessionnaire (ci-après l'"Acquéreur pressenti") :
 - s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, profession, et le cas échéant lien de parenté avec le cédant, mandats sociaux exercés dans d'autres sociétés,
 - s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, activités exercées, montant et répartition de son capital social, ainsi que du capital social des sociétés éventuellement actionnaires à son capital, bénéficiaire(s) effectif(s).

Ce projet de Transmission est notifié (ci-après la "Notification aux associés non-cédants ") par le président aux associés non-cédants dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Notification préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen traçable.

A compter de la réception de la Notification préalable, le président doit convoquer les associés (y compris l'associé cédant) en assemblée dans les conditions de la section 19.2 des présents statuts, en vue de se prononcer sur l'agrément de l'Acquéreur pressenti. Conformément à l'article 19 des présents statuts, la décision d'agrément peut être portée sur un acte sous seing privé signé par tous les associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Cette décision collective devra intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la Notification préalable.

En cas d'absence du cédant lors du vote de la décision d'agrément, elle devra être notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze (15) jours de la décision.

A défaut de réponse dans ce délai de trois (3) mois et quinze (15) jours à compter de la Notification préalable, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément, exprès ou tacite, la Transmission pourra être opérée au profit de l'Acquéreur pressenti dans les conditions prévues selon les termes de la Notification préalable. La Transmission des Actions devra être réalisée au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la notification de la décision d'agrément au cédant ou de l'expiration du délai au terme duquel l'agrément est réputé acquis. A défaut de réalisation de la Transmission dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant peut renoncer à son projet de Transmission en informant le président par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen traçable dans les quinze (15) jours de la notification du refus d'agrément. A défaut d'une telle renonciation, la Société est tenue dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours susmentionné,

SH¹⁰ R.A.
CVA

d'acquérir ou de faire acquérir les Actions objets du projet de Transmission par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la même procédure d'agrément.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément de l'Acquéreur pressenti est réputé acquis. En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un associé, un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties (le cas échéant par application de clauses extra statutaires conclues entre les associés et ayant pour objet l'accord sur la valorisation de la Société). A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de deux (2) ans à compter de la signature des actes de Transmission.

(d) Préemption

(i) *Principe*

Toute Transmission est soumise au respect du droit de préemption de premier rang conféré aux Associés Fondateurs et de second rang conféré aux autres associés.

En conséquence, chacun des associés s'interdit formellement de procéder à une Transmission d'Actions, sans mettre préalablement chacun des autres associés, selon rang de priorité ci-dessus, à même de les obtenir à des conditions égales et de préférence à tout autre.

La présente procédure de préemption se déroule en parallèle de la procédure d'agrément prévue ci-avant, de telle sorte que l'assemblée générale amenée à statuer sur l'agrément de toute Transmission ne sera convoquée qu'à l'issue de la présente procédure de préemption, dans la limite toutefois du délai maximum de trois (3) mois prévu ci-dessus.

(ii) *Procédure*

À compter de la réception de la notification d'un projet de Transmission prévue au paragraphe (c) ci avant, chacun des associés disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour exercer son droit de préemption suivant les modalités ci-après :

- Tout associé qui souhaite faire valoir son droit de préemption, notifiera au cédant, avec copie aux autres associés et au président de la Société, dans le délai de quarante-cinq (45) jours indiqué ci-dessus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de correspondance traçable, son intention d'acquérir tout ou partie des Actions et le nombre qu'il entend acquérir (la "Notification d'Exercice du Droit de Préemption") ;
- les différentes conditions de la Transmission, tant en ce qui concerne le prix, que les conditions de paiement, seront celles du projet visé dans la notification prévue au paragraphe (c) adressée par le cédant ;
- si les offres d'achat réunies des associés portent sur un nombre d'Actions supérieur au nombre d'Actions cédées, les Actions seront cédées (i) selon le rang de priorité ci-dessus défini puis (ii) au prorata du nombre d'Actions détenues par chacun des associés ayant exercé son droit de préemption (et dans la limite de leur demande), sauf convention contraire intervenue entre les intéressés ; les rompus éventuels seront attribués à la fraction la plus élevée ;

SH " R.A.
CVA

- aux fins de constatation et d'exécution de la Transmission, l'associé cédant établit la liste de tous les associés ayant exercé leur droit de préemption avec le nombre d'Actions acquises par chacun suite à l'exercice, ou au non exercice, de son droit de préemption. Il la notifie par tout moyen au président de la Société et à chaque associé, qu'il ait ou non exercé son droit de préemption, dans les dix (10) jours au plus tard de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susvisé.

En cas de carence par l'associé cédant, les diligences susvisées peuvent être accomplies par le président ou le directeur général de la Société, ou à défaut par n'importe quel autre associé.

- en cas d'exercice par les associés de leur droit de préemption, le cédant devra procéder à la Transmission au maximum à la plus lointaine des deux dates suivantes : (i) dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la dernière des Notifications d'Exercice du Droit de Préemption, (ii) dans les soixante (60) jours de l'agrément de la Cession aux préempteurs donné dans le cadre de la procédure prévue ci-dessus.
- si chacun des associés renonce à son droit, ou si à l'expiration du délai fixé, les Notifications d'Exercice du Droit de Préemption portent sur un nombre d'Actions inférieur à la totalité des Actions cédées, il sera procédé au vote portant sur l'agrément de la Cession initialement projetée, conformément aux stipulations ci-dessus.

(e) Nullité des Transmissions d'Actions

Toutes les Transmissions d'Actions effectuées en violation des dispositions de la section 14.2 ou en violation d'accords extra statutaires intervenus entre tous les associés sont nulles.

Par dérogation :

- Dans toutes hypothèses, la collectivité des associés peut, à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, et par tous moyens, dispenser le cédant des formalités de notification et délais ci-dessus dans le cadre de la procédure d'agrément et de préemption,
- Lorsque la Société ne comporte que deux associés et que la Transmission s'opère entre lesdits associés, les procédures d'agrément et de préemption ci-dessus ne sont pas applicables,
- Dans l'hypothèse d'une Transmission par un associé personne physique, dans le cadre d'une restructuration de son patrimoine personnel, à toute personne morale dont le capital sera et restera à tout moment exclusivement détenu par l'associé concerné et, le cas échéant, son conjoint, ses ascendants ou descendants en ligne directe, sous réserve dans tous les cas que cet associé personne physique, conserve à tout moment plus de 75 % du capital, des droits économiques et des droits de vote de ladite personne morale et qu'il en assure la direction et la représentation légale, ladite Transmission ne sera pas soumise aux procédures d'agrément et de préemption ci-dessus, sous réserve que l'associé concerné notifie à chacun des autres associés son projet au moins quinze (15) jours avant sa réalisation, par tous moyens de correspondance traçables.

(f) Dispositions spécifiques aux associées personnes morales

(i) *Modifications de l'actionariat et/ou de la direction*

En cas de modification de l'actionariat d'une société associée, ou de changement de dirigeant (mandataires sociaux inscrits sur l'extrait Kbis), celle-ci doit en informer les autres associés par tout moyen dans un délai de trente (30) jours au moins avant la date de la modification, sauf impossibilité technique de bonne foi, auquel cas la notification devra intervenir dès que possible.

SH¹² R.A.
CVA

La notification devra comporter :

- s'il s'agit d'une modification de l'actionnariat : la liste des associés composant le capital de la société associée mise à jour de la modification envisagée, avec la nouvelle répartition des droits de vote et des droits aux bénéfices,
- s'il s'agit d'une modification des dirigeants, la liste des dirigeants mise à jour de la modification envisagée, précisant les mandats sociaux de chaque nouveau dirigeant,
- dans les deux cas, l'identité des nouveaux intervenants (associés ou dirigeants) :
 - s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, profession, mandats sociaux ou intérêts dans d'autres sociétés, mandats sociaux exercés dans d'autres sociétés,
 - s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, activités exercées, montant et répartition de son capital social, ainsi que du capital social des sociétés éventuellement actionnaires à son capital, ainsi que l'identité des bénéficiaires effectifs.

Dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification ci-dessus, la société associée concernée pourra être forcée, par décision unanime des autres associés, à céder ses Actions dans les mêmes conditions qu'en cas de refus d'agrément d'une Transmission telles que prévues ci-avant.

(ii) Liquidation amiable ou judiciaire

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables :

En cas de liquidation amiable ou de liquidation judiciaire d'une société associée, cette dernière est exclue de plein droit.

L'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président ou du directeur général.

L'exclusion de plein droit entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Titres de l'associé exclu.

La totalité des Actions de l'associé exclu doit être cédée dans les conditions stipulées aux présents statuts en cas de retrait forcé.

En cas de carence ou de défaillance d'un ou plusieurs associés, la Transmission de leurs Actions sera au besoin régularisée par un ordre de mouvement signé (i) par l'un des représentants légaux de la Société ou (ii) par toute personne désignée sur requête de l'un des associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des Actions, à la condition que le prix de cession ait été intégralement mis à sa disposition, sur un compte séquestre entre les mains d'un tiers de confiance avec mission pour ce dernier de le remettre au cédant à première demande de sa part.

SH¹³ R.A.
CA

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 16 - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, assisté le cas échéant d'un directeur général dans les conditions visées à la section 16.02 ci-dessous.

Section 16.01 - Président

(a) Désignation

Le premier président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

(b) Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée.

(c) Révocation

Le président peut être révoqué à tout moment, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts. La révocation sans juste motif ouvre droit à indemnisation.

(d) Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés, le président pouvant participer au vote de sa rémunération.

Le président a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

(e) Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

SH¹⁴ R.A.
CVA

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des Associés Fondateurs, donnée par tous moyens traçables, en ce compris par courrier électronique (e-mail) :

- toute acquisition ou cession totale ou partielle de fonds de commerce, fonds libéral, ou fonds de toute nature,
- tout transfert de titres inscrits à l'actif du bilan de la Société,
- la prise à bail de tout local,
- la cession ou l'acquisition d'actifs pour un prix unitaire supérieur à cinq cent euros (EUR 500),
- toute embauche ou tout licenciement, mesure disciplinaire ou rupture conventionnelle d'un salarié,
- la souscription, la résiliation, le remboursement anticipé de tout emprunt quelle qu'en soit la nature (bancaire, obligataire, ligne de crédit), tout engagement financier, tel que engagement de crédit-bail ou de location financière,
- la mise en place de tout plan d'intéressement des dirigeants ou salariés,
- toute convention impliquant la Société et un associé ou un dirigeant (y compris convention de compte courant d'associé),
- la création, l'apport, la mise en location gérance, ou la cessation d'une activité exercée par la Société,
- le règlement de tout procès ou litige de quelque nature que ce soit.

Par dérogation, le président ne sera pas tenu de solliciter l'approbation de tel Associé Fondateur si ce dernier n'exerce plus de fonctions opérationnelles au sein de la Société ni au titre d'un mandat social, ni au titre d'un contrat de travail, ni au titre d'une convention de prestations de services.

Le président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Section 16.02 - Directeur général

(a) Désignation

Les associés peuvent nommer, à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires, un ou plusieurs directeurs généraux, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

SH¹⁵ R.A.
CVA

(b) Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts. La révocation sans juste motif ouvre droit à indemnisation.

(c) Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

(d) Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes, dans le mois de sa conclusion et être approuvée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le président ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé ou les associés concernés, au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au président de la Société.

SH¹⁶ R.A.
GA

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Section 19.01 - Définition et modalités des décisions collectives

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique lorsque la Société présente un caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Les décisions ayant pour but de statuer sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé,
- La fusion par absorption d'une autre société ou absorption de la Société par une autre société, la scission ou l'apport partiel d'actif,
- La dissolution,
- La nomination ou le remplacement des commissaires aux comptes,
- L'ensemble des décisions qui entraînent la modification des statuts,
- Les autorisations de toutes opérations sur le capital de la Société en deçà du capital planché ou delà du capital maximum autorisé, tels que fixés aux statuts,
- La nomination, la révocation et la rémunération du président et du directeur général,
- Les autorisations de cession d'Action(s) y compris entre associés,
- L'agrément d'un tiers (en ce compris dans le cadre d'une libéralité, d'une liquidation de communauté ou d'une dévolution successorale) incluant tous héritiers et/ou ayants droits,

SH¹⁷ R.A.
CA

- Le retrait forcé d'un associé dans les conditions prévues aux statuts,
- Les affectations en gage d'Actions ou de compte d'instrument financier,
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- La nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Les émissions d'obligations,
- La décision de dissolution ou de non dissolution malgré la perte de la moitié du capital social.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les présents statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 90 % des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième consultation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75 % des actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à plus de 50% des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 90 % des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième consultation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Par exception :

1) les décisions collectives suivantes devront être adoptées à l'unanimité des associés :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Le changement de nationalité de la Société,
- La transformation de la Société,
- Toute décision emportant une augmentation des engagements des associés.

SH¹⁸ R.A.
CA

2) les décisions collectives suivantes, pour être adoptées, devront avoir recueillies, en sus des majorités ci-dessus fixées, le vote positif d'au moins les deux tiers des voix des Associés Fondateurs, tant qu'il en demeure dans la Société :

- La fusion par absorption d'une autre société ou absorption de la Société par une autre société, la scission ou l'apport partiel d'actif,
- La dissolution,
- Les autorisations de toutes opérations sur le capital de la Société en deçà du capital planché ou delà du capital maximum autorisé, tels que fixés aux statuts,
- La nomination, la révocation et la rémunération du président et du directeur général,
- Les autorisations de cession d'Action(s) y compris entre associés,
- L'agrément d'un tiers (en ce compris dans le cadre d'une libéralité, d'une liquidation de communauté ou d'une dévolution successorale) incluant tous héritiers et/ou ayants droits,
- Le retrait forcé d'un associé dans les conditions prévues aux statuts.

Par dérogation, sera exclu du décompte de majorité tel Associé Fondateur si ce dernier n'exerce plus de fonctions opérationnelles au sein de la Société ni au titre d'un mandat social, ni au titre d'un contrat de travail, ni au titre d'une convention de prestations de services.

Sauf dispositions légales contraires ou stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président ou, s'il en existe un, du directeur général.

Elles résultent soit de la réunion d'une assemblée soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par tous les associés, soit d'une consultation écrite des associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique ou par correspondance.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

SH¹⁹ R.A.
CA

Section 19.02 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président, ou s'il en existe un du directeur général, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par le directeur général s'il en existe un ou à défaut un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Section 19.03 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la Société, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception le texte des projets de résolutions proposées, ainsi que tous documents complémentaires que l'auteur de la convocation jugera nécessaire pour la bonne information des associés, offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non" ou "abstention". En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la Société. A défaut son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

SH 20 R.A.
CA

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de texte des résolutions, à l'attention du président ou à l'attention de l'auteur de la convocation s'il est différent, à charge pour ce dernier de communiquer ensuite lesdites réponses au président afin de lui permettre d'effectuer les retranscriptions requises, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Section 19.04 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Section 19.05 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq (5) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Section 19.06 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

SH²¹ R.A.
CA

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Section 20.01 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Section 20.02 - Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de

ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

SH²² R.A.
GA

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 23 - DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - FORMALITÉS

Section 23.01 - Nomination du premier président

La première présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

- Madame Solène HASCOET, née le 4 avril 1980, à LORIENT, demeurant au 1 Penhoët 56700 MERLEVEZ, de nationalité Française,

Associée soussignée,

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Section 23.02 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social. Il est ci-annexé (Annexe 1).

SH²³ R.A.
GA

Section 23.04 - Pouvoirs - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

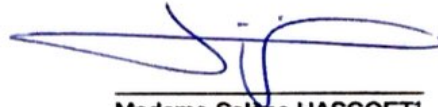
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

A Merlevenez, le 24 septembre 2021



Monsieur Romain ARNOUX

Bon pour acceptation des
fonctions de présidente



Madame Solène HASCOET¹

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite suivante : "Bon pour acceptation des fonctions de présidente"



Monsieur Charles-Victor AURY

SH - R.A.
CA

ANNEXE 1

Liste des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire au sein du CIC OUEST CIC HENNEBONT, 1 RUE ANITA CONTI 56700 HENNEBONT.
Il en résulte pour la Société un engagement de respecter la convention de compte passée avec la banque.

- Dépôt de la marque 20°W à l'INPI le 30/06/2021.

SH R.A.
25
GA